

**ROYAUME DU MAROC**

**AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET DE  
L'EFFICACITE ENERGETIQUE**

-----  
**JUNTA DE ANDALUCÍA**

**AGENCE ANDALOUSE DE COOPERATION INTERNATIONALE  
POUR LE DEVELOPPEMENT (AACID)**  
-----

**PROJET DE COOPERATION ADEREE- AACID**

**Titre du Projet :**  
**Equipement des maisons d'accouchement et des centres de santé  
par des systèmes solaires destinés au chauffage d'eau sanitaire**

**Appel d'Offres ouvert n°05/2013/ADEREE/AACID**

***POUR***

**La fourniture, installation et mise en service des Chauffe-eau solaires pour la  
production d'eau chaude sanitaire dans 26 maisons d'accouchement et centres de  
santé dans la région de l'Oriental**

**Du 09 Décembre 2013**

**« Cahier des Prescriptions Spéciales »**

**ANNEE 2013**

# SOMMAIRE

## PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

### **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEUR ET PROPRIETE INDUSTRIELLE

ARTICLE 6 : VALIDITE DU MARCHE

ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DUMARCHE

ARTICLE 8: DELAI ET LIEUX D'EXECUTION

ARTICLE 9 : ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 10: PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 12 : ASSURANCE

ARTICLE 13: CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 14 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 18 : NANTISSEMENT

ARTICLE 19 : CONTESTATIONS – LITIGES

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 22 : GARANTIE

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 24 : RECONNAISSANCE DES LIEUX

ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES

ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS

ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 30 : CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 31 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 33: CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 34 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENTS

ARTICLE 35 : COMITE MIXTE DE SUIVI

### **CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES**

#### **DESCRIPTION TECHNIQUE**

#### **SPECIFICATION TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS**

#### **BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**

Appel d'offres ouvert sur offre de prix, séance publique, en application du paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-06-388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre les soumissionnaires :

L'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, Agdal B.P. 6208, crée par décret n° 2-10-320 du 16 jourmada II 1432 (20 mai 2011). Représentée par son Directeur Général, désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

**D'une part,**

**ET :**

La société.....  
Au capital de .....  
Faisant élection de domicile : .....  
Inscrit au registre de commerce, sous le n° .....  
Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité sociale, sous le n° .....  
Patente n° .....  
Titulaire du compte bancaire n° .....  
Ouvert.....  
Représentée par .....  
Désigné ci-après par Le Fournisseur.

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

## **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent appel d'offres a pour objet «**La fourniture, installation et mise en service des Chauffe-eau solaires pour la production d'eau chaude sanitaire dans 26 maisons d'accouchement et centres de santé dans la région de l'Oriental** », financé par l'Agence Andalouse de Coopération Internationale pour le Développement.

### **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces contractuelles constituant l'appel d'offre sont celles énumérées ci-après :

- L'acte d'engagement;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales;
- Le bordereau des prix formant le détail estimatif;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-T).

### **ARTICLE 3 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS**

Le titulaire est soumis aux obligations des textes suivants :

1. Le Décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le Décret Royal N° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II. 1400 (12 Mai 1980).
3. Le Décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 Décembre 1975) relatif au Contrôle des Engagements de Dépenses de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2.012.678 du 31/12/2001.
4. Le Dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/1948) relatif au nantissement des marchés publics, modifié et complété par le Dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31/01/1961) et n° 1.62.202 du 19 Joumada I 1382 (29/10/1962).
5. Le Dahir n° 1-56-211 du 11/12/56 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.
6. Les normes applicables au Maroc.
7. Le Dahir n° 1.85.347 du 7 Rabie II 1406 (20/12/1985) portant promulgation de la loi N° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
8. A la note circulaire N° 18/D.C.P du 1.2.82 du Trésorier Général relative à l'acquittement des timbres sur les contrats et marchés.
9. Les Dahir du 25 Juin 1927, des 15 Mars et 21 Mai 1963 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail.
10. Le décret 2.03.703 du 13/11/2003 relatif aux délais de paiement et intérêts moratoires concernant les marchés passés pour le compte de l'état.
11. La loi 69-00 relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.

## **ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

Le présent document contient les termes de référence de la mission à effectuer pour :

Le choix de la configuration technique à adopter, la fourniture, l'installation et la mise en service d'installations solaires thermiques, (l'installation de chauffage externe devra être utilisée comme appoint);

Et ce, au niveau de 26 sites sanitaires (maisons d'accouchement et centres de santé) énumérés dans le bordereau des prix ci-joint.

## **ARTICLE 5 - DROITS D'AUTEURS ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Le Soumissionnaire garantira formellement au Maître d'Ouvrage et/ou AACID contre toute réclamation de porteurs de brevets d'invention ou de propriétaires de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation

## **ARTICLE 6: VALIDITE DU MARCHÉ**

Le futur marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et par l'AACID et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

## **ARTICLE 7 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

En application de l'article 79 du Décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Si la notification n'intervient pas dans ce délai, il sera fait application des dispositions du Décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007).

## **ARTICLE 8 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION:**

### **8.1 Délai d'exécution :**

La livraison, l'installation et la mise en service de la totalité des articles s'effectueront dans un délai de trois (03) mois à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer les travaux.

### **8.2. Lieu d'exécution :**

La livraison, l'installation, la mise en service des installations et l'assistance technique se fera à l'adresse des sites (maisons d'accouchement et centres de santé) sélectionnés dont la liste est définie dans le présent CPS.

## **ARTICLE 9 - ORGANISATION DU CHANTIER**

Le soumissionnaire devra se conformer à la réglementation interne régissant le site du bénéficiaire. Toute réunion de chantier sera sanctionnée par un procès verbal à préparer par le soumissionnaire sélectionné. Ce rapport devra être transmis au Comité Mixte de Suivi (ADEREE/JUNTA DE ANDALUCIA) au plus tard 3 jours après la tenue de ladite réunion.

## **ARTICLE 10: PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

## **ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement provisoire est fixé à **trente mille dirhams (30.000,00 DH)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire et sera libérée après la réception définitive.

## **ARTICLE 12 : ASSURANCE**

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 24 du CCAG-T modifié par le décret n°2.05.1433 du 26 Do Kaada 1426 (le 28 décembre 2005).

## **ARTICLE 13: CARACTERES DES PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

### **13.1. Caractères des prix.**

**13.1.1.** Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAG-T.

Ces prix comprennent aussi les frais d'emballage, de manutention, d'assurance et du transport du matériel livré.

**13.1.2.** Les prix remis par l'entrepreneur tiennent compte également de toutes les charges et sujétions résultantes de l'application du marché ainsi que les taxes supplémentaires, taxes sur les produits et taxes sur la valeur ajoutée en application du dahir n°1.85.354 du 7 rabia II (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30 /85.

Toutefois, étant donné que le marché est financé par l'Agence Andalouse de Coopération Internationale à titre de DON, Il est exonéré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**13.1.3. Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).**

### **13.2. Modalités de règlement du marché**

Le paiement se fera par décomptes établi par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique après: la livraison, essai concluant du matériel, vérification de l'installation et la mise en service du matériel et assistance technique, les paiements seront effectués dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date de réception des factures.

L'Etat se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

Le paiement sera effectué de la manière suivante :

- 50% du montant, après la livraison de tous des équipements sur les 26 sites;
  - 50% du montant après la réception provisoire de toutes les installations;
  - Si le titulaire est résident au Maroc : Les paiements seront effectués en Dirhams,
  - Si le titulaire est non résident au Maroc : Les paiements seront effectués en Euro
- Les frais de transfert seront à la charge du titulaire.

### **Exonération de la TVA**

Cette prestation de services est exonérée de la Taxe sur la Valeur Ajoutée marocaine (ci-après, TVA) selon la Loi n° 30-85 relative à la TVA, promulguée par le Dahir n° 1-85-347, du 7 Rabia II 1406-20 Décembre 1985

Le Maître d'Ouvrage, demandera pour le contractant le certificat d'exonération de la TVA auprès des services concernés de la Direction des Impôts. À cet effet, LE CONTRACTANT est obligé de fournir au Maître d'Ouvrage, une facture pro-forma, sur laquelle devront figurer les données suivantes:

- L'objet de ce contrat;
- Le numéro d'identification fiscale du CONTRACTANT;
- Le numéro du Registre de Commerce;
- Le numéro de la patente;
- Le montant détaillé des dépenses effectuées, Hors TVA;
- Le taux et le montant de la TVA par rapport au montant total des dépenses effectuées.

### **ARTICLE 14 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits auxquels peuvent donner lieu le timbrage et l'enregistrement du marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

### **ARTICLE 15 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

### **ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE**

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 84 du décret n° 2.06.388 précité.

### **ARTICLE 17 : RESILIATION**

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-T précité.

### **ARTICLE 18 : NANTISSEMENT**

Le soumissionnaire une fois titulaire pourra demander s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des appels

d'offres publics, modifié et complété par les dahir n° 1.60.371 du 14 Chaâbane 1380 (31 Janvier 1961) et N° 1. 62 .202 du 19 jourmada I 1382 (29 Octobre 1962).

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché qui découlera du présent appel d'offres, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique;
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire l'appel d'offres ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 11 du dahir du 28 Août 1948 est Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique;
- Les paiements prévus au présent appel d'offres seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent appel d'offres ;
- En application de l'article 11 du CCAG-T, l'Agence Nationale pour le Développement des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique délivrera au soumissionnaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire unique ou copie conforme de son appel d'offres.

#### **ARTICLE 19 : CONTESTATIONS – LITIGES**

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 71 et 72 du CCAG-T précité.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

#### **ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVEC LE MATERIEL**

Le titulaire s'engage à fournir une documentation complète pour tout article fourni.

Le titulaire devra fournir au MO la documentation complète en langue française, pour tout le matériel et logiciels objet du futur marché.

#### **ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE**

##### **- Réception des équipements**

Les réceptions provisoires seront prononcées au plus tard trente (30) jours après la fin des prestations de livraison de la fourniture sous réserve que les résultats d'essais des équipements, consignés sur des procès verbaux, sont conformes et satisfaisants et que les équipements répondent bien aux conditions d'emploi auxquelles ils sont destinés.

##### **- Réception de l'installation**

La réception provisoire de l'installation sera prononcée au plus tard trente (30) jours après la fin de l'installation, et les essais de la mise en route de celle-ci.

A la réception provisoire seront vérifiées :

Les caractéristiques, quantités et conformité des fournitures avec les spécifications techniques demandées.

Les documents à fournir par le soumissionnaire correspondant à la documentation technique, d'exploitation, d'entretien et de maintenance.

## **ARTICLE 22: GARANTIES**

Les équipements fournis devront être conformes aux normes marocaines en vigueur ou fabriqué sous les normes C.E, construits avec des matériaux de première qualité dont la provenance doit être le Maroc ou l'UE.

Les systèmes solaires thermiques d'origine non espagnole proposés devront être labellisés par les laboratoires de l'ADEREE.

Le Contractant doit fournir à la réception provisoire des équipements, un certificat de garantie par lequel il s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par le Maître d'Ouvrage conformément au délai ci-après et ce, à partir de la date de la réception provisoire :

- Les ballons seront garantis pour une durée au moins égale à : cinq (5) ans
- Les capteurs seront garantis pour une durée au moins égale à: huit (8) ans
- Les accessoires seront garantis pour une durée au moins égale à : Deux (2) ans

Elles seront garanties à compter de la date de la réception provisoire, contre toute vice de fabrication ou défaut de matière comme devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correctes.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans les plus brefs délais aux frais exclusifs du Contractant.

## **ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE**

La réception définitive aura lieu une année après la réception provisoire à la fin de la phase de vérification. Cette phase a une durée d'un an à compter de la date de réception provisoire de l'installation.

La date de la réception définitive sera différée pour les fournitures qui auraient fait l'objet de remplacement.

## **ARTICLE 24 : RECONNAISSANCE DES LIEUX**

Le titulaire de la consultation reconnaît l'emplacement et les spécifications des sites, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

## **ARTICLE 25 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent Marché.

## **ARTICLE 26 : MODIFICATION DU PRESENT CPS**

L'ADEREE peut à tout moment après accord de l'ACCID, avant la date limite de remise des offres, et pour quelque motif que se soit, par initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par amendement certaines clauses techniques du présent Cahier de Prescriptions Spéciales. Ces modifications seront communiquées aux soumissionnaires ayant retiré le C.P.S.

#### **ARTICLE 27 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

L'ADEREE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

#### **ARTICLE 28 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES**

L'ADEREE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence ;  
Le contrat auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par l'ADEREE et l'AACID et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

#### **ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

En application des articles 23 et 94 du décret du 5 février 2007, le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différents procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

#### **ARTICLE 30 : CONDITIONS DE TRAVAIL**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 31 : MESURE DE SECURITE**

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON**

Au cas où l'attributaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, son cautionnement définitif deviendrait immédiatement et de plein droit propriété de l'ADEREE, sans préjudice de poursuites judiciaires et sanctions dont celui-ci serait passible. Aussi, l'ADEREE procéderait-t-il à un nouveau concours aux risques et périls de l'attributaire défaillant.

#### **ARTICLE 33: CONDITIONS D'EXECUTION**

Le titulaire doit exécuter les prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres dans les lieux indiqués par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 34: COMITE MIXTE DE SUIVI**

Le comité mixte de suivi du projet est constitué par l'ADEREE et l'AACID et composé de représentants de l'ADEREE et de l'AACID.

Le comité mixte de suivi est co-présidé par le chef du projet Marocain et le Coordinateur au Maroc de l'AACID

Le comité de suivi est le responsable du suivi de l'exécution des conditions et obligations du présent appel d'offres notamment :

- La supervision, le suivi et le lancement de cet appel d'offres ;
- La présidence des commissions de cet appel d'offres ;
- La validation des procès verbaux des réceptions objet du présent appel d'offres.

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)**

**Signature :**

## CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

### DESCRIPTION TECHNIQUE

#### Contexte et objet

Le soumissionnaire a pour mission de réaliser en totalité les prestations suivantes :

#### **A : Installation des Chauffe-eau solaires pour la production d'eau chaude sanitaire.**

- A1. Evaluation technico-économique du projet,
- A2. Elaboration des plans de principe et d'exécution ainsi que le planning de réalisation,
- A3. Fourniture et installation des équipements,
- A4. Essais et mise en route de l'installation,
- A5. Formation des agents du site, assistance à l'exploitation et suivi au fonctionnement,
- A6. Maintenance, entretien.

#### **A1. Evaluation technico-économique du projet**

##### **A1.1 Analyse technique**

Cette prestation portera sur la mise en place de la configuration détaillée des installations solaires thermiques qui seront décentralisés en circuit fermé, dont le profil de consommation totale en eau chaude est précisé sur le tableau ci-dessous:

Province	Désignation (Maison d'Accouchement (MA) & Centre de Santé (CS))	Besoins estimatifs d'eau chaude l/j
Oujda	MA & CS. BniDerar	700
	MA & CS. N'eima	500
Jerada	MA. Lemrija	300
	MA & CS. Gafait	500
	MA. Guanfouda	300
	MA & CS. Beni mathar	500
Figuig	MA & CS. Beni Tadjite	500
	MA & CS. Figuig	500
	MA & CS. Bouanane	500
	MA & CS. Talsiste	500
Taourirt	MA & CS. El Ayoun	700
	MA. Od S. Lahcen	300
	MA & CS. Debdou	500
	MA. BniAnsar	300

Nador	MA & CS. Zaio	500
	MA. Selouane	300
	MA & CS. Ferkhana	500
	MA & CS. BniSidelJebel	500
	MA. Ras el Ma	300
Driouch	MA & CS. Driouch	500
	MA & CS. Midar	700
	MA & CS. Dar Kebdani	500
	MA & CS. Boudinar	500
	MA & CS. Bentayeb	500
	MA & CS. Ain Zohra	500
	MA & CS. Tafersit	500

Le taux de couverture solaire doit être au minimum de **70%** et la température d'eau chaude sanitaire de **55°C**. Toutefois, le besoin sera précisé après la visite sur le site objet d'intervention.

Cette approche technique portera sur:

- L'évaluation du gisement solaire disponible sur le site,
- La définition précise des besoins en eau chaude sanitaire,
- Le choix de la configuration technique à adopter après analyse des scénarios possibles, en tenant compte des installations existantes (plomberie, électricité, chauffage, etc.), des pertes de distribution....,
- La conception détaillée et le dimensionnement de l'installation :
  - énergie produite,
  - quantité d'eau chaude,
  - énergie garantie,
  - température,
  - orientation et inclinaison,
  - conception des différentes installations à réaliser (justification type de liaison entre les différents chauffe-eau solaires à mettre en place),
- une note justificative de choix de la configuration technique adoptée,
- Le choix précis des équipements à utiliser au niveau de l'installation. Ce choix concernera notamment les éléments suivants: Capteur, ballon, type de canalisation des circuits primaire et secondaire, nature de calorifugeage et isolation, raccords, structure de support.

Ce choix prendra en considération l'effet de corrosion et des aléas extérieurs.

Les équipements utilisés doivent être certifiés ou labellisés.

### **A1.2. Analyse économique et financière**

- Comparaison des différents scénarios,
- Frais d'exploitation et de maintenance,
- Temps de retour sur l'investissement,
- Impact socio-économique,
- Impact environnemental.

Le scénario proposé devra contenir au minimum les éléments détaillés, selon le plan suivant:

## **1. Introduction - Présentation**

- Présentation du site et de l'établissement accueillant le projet
- Type d'établissement, situation et taille

## **2. Description de l'installation**

- Type de besoins, fréquentation, saisonnalité.
- Consommation journalière et profil horaire.
- Installation énergétique solaire prévue à utiliser.
- Volume des ballons de stockage.
- Principe général de fonctionnement de l'appoint.
- Mesures de sécurité

## **3. Travaux proposés**

- Description du principe de fonctionnement
- Description technique des travaux d'installation des CES:
  - \* Capteurs et ballons solaires, circuit primaire, y compris Génie Civil
  - \* Type d'appoint et régulation éventuelle
  - \* Essais et mise en route

## **4. Annexes**

- Bilan énergétique annuel prévu, en valeurs mensuelles.
- Schéma d'ensemble des installations existantes ou projetées.
- Schéma de l'installation solaire prévue.

### **A2. Elaboration des plans de principe et d'exécution et du planning de réalisation**

Le soumissionnaire doit proposer dans son offre les plans de principe préconisés, les schémas d'implantation de l'installation solaire thermique dans les bâtiments, et le planning dont le délai de réalisation est de trois mois.

Il doit également fournir les plans d'exécution détaillés relatifs à l'installation solaire à remettre au plus tard 15 jours dès la notification de l'ordre de service.

### **A3. Fourniture et installation des équipements**

Le soumissionnaire devra assurer la fourniture et l'installation des équipements (capteurs, ballons, supports, dispositifs de sécurité, composants du circuit hydraulique et éventuellement le système d'énergie d'appoint en cas de non - utilisation du système existant etc..).

L'installation des équipements ne sera effectuée qu'après la remise des plans d'exécution de l'installation par le soumissionnaire sélectionné et l'approbation de ceux-ci par le Maître d'Ouvrage et le représentant de l'AACID.

### **A4. Essais et Mise en route de l'installation**

Dès la fin des travaux, le soumissionnaire avisera le Maître d'Ouvrage dans un délai de 48 heures. Après vérification de la fin des travaux, le soumissionnaire procédera aux essais de l'installation pendant 48 heures.

Dès que les essais sont concluants, le soumissionnaire procédera à la mise en service de l'installation en présence des représentants du Maître d'Ouvrage et du représentant de l'AACID.

#### **A5. Formation**

Le soumissionnaire devra assurer la formation des agents des maisons d'accouchement et des centres de santé, l'entretien et la maintenance prévus, ainsi qu'une assistance à l'exploitation lors de la première année.

Les modalités pratiques de cette formation sont à préciser.

#### **A6. Entretien, maintenance et suivi du fonctionnement**

Le soumissionnaire devra faire le suivi du fonctionnement avec proposition détaillée de la méthodologie, organisation et l'instrumentation à utiliser.

Le soumissionnaire assurera le remplacement à ses frais, pendant la période de garantie, de tout matériel livré qui ne serait plus apte à sa fonction et demeure seul responsable, vis à vis du Maître d'Ouvrage/AACID, des arrêts et pertes d'exploitation qui en résulteraient.

### **B.SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS**

Les équipements fournis devront être conformes aux normes marocaines en vigueur ou fabriqué sous les normes C.E, construits avec des matériaux de première qualité dont la provenance doit être le Maroc ou l'UE.

Les systèmes solaires thermiques d'origine non espagnole proposés devront être labellisés par les laboratoires de l'ADEREE. Pour les produits d'origine espagnole ils doivent être certifié CENER ou AENOR, et certifié Solar Keymark

Les systèmes proposés doivent respecter les conditions suivantes :

- Systèmes à circuit fermé.
- Systèmes de profil en bas avec système d'expansion interne sans vase d'expansion.
- Avoir la Certification SOLAR KEYMARK, en vigueur du système complet et ses composants selon la norme EN12976-1 :2006 ; EN 12976-2 :2006.
- Le capteur doit être Plan Sélectif, grille en tube de cuivre, Certifié SOLAR KEYMARK selon la norme EN 12975-1 :2006 ; EN12975-2 :2006, dont la valeur du coefficient  $B \geq 0,8$  et celle du coefficient  $K \leq 4$ .
- Les soumissionnaires doivent apporter les annexes du résumé des résultats et tests de la SOLAR KEYMARK joints aux certificats correspondants.

#### **Les offres qui ne respectent pas ces conditions seront écartées.**

##### 1. Capteur Solaire

Le soumissionnaire fournira le type, la marque, la surface utile totale du capteur ainsi que sa durée de garantie. Les spécifications des matériaux formant les différents composants du capteur seront fournis dans l'offre du soumissionnaire. Aussi il faut présenter les valeurs des paramètres relatifs aux capteurs solaires.

## 2. Ballon solaire

Le soumissionnaire est tenu de préciser le volume de stockage solaire, la marque et l'épaisseur de la jaquette calorifugée.

Les spécifications des équipements formant les différents composants du ballon seront fournies dans l'offre du soumissionnaire, particulièrement le groupe de sécurité qui doit être fourni.

Les conditions de garantie des équipements devront être également spécifiées.

Le soumissionnaire devra fournir à la réception provisoire des équipements un certificat de garantie par lequel il s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par Le Comité Mixte de Suivi.

Ces fournitures seront garanties à compter de la date de la réception provisoire, contre tout vice de fabrication ou défaut de matière et devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correcte.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans un délai de quarante-huit (48) heures maximum, aux frais du soumissionnaire à compter de la date de constatation.

## 3. Canalisations et calorifuge

La nature des canalisations devra être compatible avec les matériaux utilisés dans les capteurs solaires et dans l'échangeur de chaleur s'il existe. En tout état de cause, le diamètre intérieur des canalisations doit être suffisant pour permettre une circulation adéquate du fluide. Toutes les conduites de distribution d'eau doivent résister au minimum à une pression de service de 7 bars. De plus, elles seront conçues pour résister aux températures extrêmes de fonctionnement.

L'utilisation des conduites en acier galvanisé ou en zinc n'est pas autorisée.

## 4. Isolation thermique des conduites

Toutes les conduites d'eau chaude doivent être pourvues d'un isolant adéquat. Le matériau isolant doit :

- Résister aux températures suivantes : - 10°C à 100° C ;
- Résister aux rayons ultraviolets ou en être correctement protégé ;
- Etre étanche à la pluie et au vent ou en être correctement protégé.

## 5. Fluide antigel

Le fluide antigel utilisé doit être celui énoncé dans le certificat SOLAR KEYMARK et conforme aux règlements Sanitaires en vigueur, et devra être exempt de tout risque pour la santé en cas de fuite au niveau de l'échangeur.

Le dosage du fluide devra permettre une protection des capteurs à une température inférieure de 10 °C à la température minimale enregistrée sur site.

## 6. Vérifications et essais des équipements

Au cas où il résulterait des essais ou des constatations évidentes à la réception ou après montage, qu'en un point quelconque la fourniture ne répond pas aux garanties prévues, Le Comité Mixte de Suivi aura le droit de refuser tout ou une partie de la fourniture. Si les défauts sont peu graves, il pourra exiger la modification de la fourniture aux frais de l'adjudicataire.

Dans ce cas, le soumissionnaire devra remplacer, à ses frais, la fourniture refusée et rembourser au Maître d'Ouvrage les sommes déjà payées correspondantes à ladite fourniture contestée.

La date d'enlèvement de cette fourniture sera fixée par Le Comité Mixte de Suivi dans le délai jugé nécessaire.

Le Comité Mixte de Suivi pourra s'adresser, pour le remplacement de la fourniture, à un soumissionnaire de son choix.

## **7. Emballage**

L'emballage doit être soigneusement étudié et exécuté pour que les fournitures ne subissent aucun dommage au cours des diverses manutentions jusqu'à leur utilisation sur le chantier.

Il devra être réalisé de telle sorte que les chocs possibles ne puissent entraîner, ni détérioration ni vieillissement prématuré qui ne pourraient être décelé avant l'utilisation de la fourniture.

Le Comité Mixte de Suivi se réserve le droit de refuser, à la réception, tout emballage en mauvais état et pourra exiger, aux préjudices du soumissionnaire, le remplacement et la mise en condition des emballages refusés.

## **8. Magasinage**

Le Comité Mixte de Suivi se réserve le droit de repousser les dates contractuelles de livraison de tout ou partie des équipements après fabrication sans qu'il ait à supporter les frais de magasinage tant que la durée de report de livraison n'excède pas trois (3) mois.

Au-delà de trois mois, Le Comité Mixte du suivi et le soumissionnaire auront à convenir des conditions suivant lesquelles serait assuré le magasinage.

## **9. Livraison**

Les livraisons seront effectuées à la demande du Comité Mixte de Suivi qui communiquera au soumissionnaire les dates et les dispositions nécessaires pour que ce dernier puisse effectuer le transport du matériel aux lieux indiqués.

## **10. Emplacement des travaux**

Les maisons d'accouchement et les centres de santé sélectionnés sont ceux présentés dans ce cahier de prescriptions spéciales. Ils peuvent être remplacés, avec les mêmes conditions, par d'autres à la demande du Comité Mixte de Suivi sans impacter sur les coûts.

## **11. Installation**

Le Soumissionnaire exécutera les travaux d'installation du matériel et la mise en service des installations dans les sites susmentionnés. L'installation doit être conforme aux règles de l'art et de sécurité. Le Comité Mixte de Suivi se réserve le droit de proposer toute modification à la réception de l'installation selon les règles et les normes en vigueur.

**Lu et accepté sans réserve (manuscrite)**

**Signature :**

**BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF**  
**Appel d'Offres ouvert n°..../2013/ADEREE/AACID**

Province	DESIGNATION (Maison d'Accouchement (MA) & Centre de Santé (CS))	Quantité	Prix unitaire HT en chiffres	Prix unitaire HT en lettres	Prix total HT
Oujda	MA & CS. BniDerar				
	MA & CS. N'eima				
Jerada	MA. Lemrija				
	MA & CS. Gafait				
	MA. Guanfouda				
	MA & CS. Beni mathar				
Figuig	MA & CS. Beni Tadjite				
	MA & CS. Figuig				
	MA & CS. Bouanane				
	MA & CS. Talsiste				
Taourirt	MA & CS. El Ayoun				
	MA. Od S. Lahcen				
	MA & CS. Debdou				
Nador	MA. BniAnsar				
	MA & CS. Zaio				
	MA. Selouane				
	MA & CS. Ferkhana				
	MA & CS. BniSidelJebel				
Driouch	MA. Ras el Ma				
	MA & CS. Driouch				
	MA & CS. Midar				
	MA & CS. Dar Kibdani				
	MA & CS. Boudinar				
	MA & CS. Bentayeb				
	MA & CS. Ain Zohra				
MA & CS. Tafersit					
<b>TOTAL HORS TAXES</b>					
<b>TVA</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme **Hors Taxes** de : .....Dirhams HT.  
(soit.....T.T.C) en chiffres et en lettres.